

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude technico-économique
relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau**

Société UNILEVER HPC Industries

Commune de Le Meux

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, publié le 5 juillet 2023 au Journal Officiel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 statuant sur la demande présentée par M. le directeur de LEVER FABERGE FRANCE en vue d'étendre l'unité de fabrication de shampoing à Le Meux et de modifier l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 5 octobre 2009 donnant acte à la société Unilever France HPC Industries, de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le courrier du 26 mars 2019 de l'inspection des installations classées interrogeant l'exploitant sur ses pratiques en matière de réduction des prélèvements d'eau depuis plusieurs années ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 9 avril 2019 présentant ses actions de réduction des prélèvements d'eau déjà étudiés et en cours d'étude ;

Vu la lettre de l'exploitant du 10 février 2020 présentant les modifications effectuées de ses installations depuis 2013, leur impact sur la consommation d'eau et indiquant les volumes prélevés annuellement de 2013 à 2019 ;

Vu les volumes d'eaux prélevés et déclarés par l'exploitant de la société UNILEVER HPC Industries dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2020 à 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 7 septembre 2023 ;

Vu les observations reçues par l'exploitant par courriel du 14 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la directive 2000/60/CE susvisée a fixé un objectif de bon état des masses d'eau ;
2. un objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans a été fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. le bassin versant Oise-Aisne a été placé en niveau d'alerte renforcée sécheresse en 2022, et en niveau de crise sécheresse depuis le 20 juin 2023. Il y a donc lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et un plan d'actions sécheresse ;
4. les études de réduction des consommations d'eau réalisées par l'exploitant depuis ces dernières années ne permettent pas de diminuer considérablement les prélèvements. A contrario, l'activité de fabrication de dentifrices a engendré une augmentation significative des besoins depuis son extension en 2013 ;
5. il convient donc d'étudier par quels moyens efficaces ces volumes pourraient être réduits ;
6. l'exploitant est en cours d'évaluation d'un système de recyclage de ses eaux industrielles à mettre en place à la sortie de sa station d'épuration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Société

La société UNILEVER HPC Industries, dont le siège social est situé 20 rue des deux gares à Rueil-Malmaison (92500) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé en ZI à LE MEUX (60880).

Article 2 : Prélèvements autorisés

Au regard de la consommation réelle de l'établissement UNILEVER HPC Industries à LE MEUX, les prélèvements d'eau brute autorisés à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2001 en vue d'étendre l'unité de fabrication de shampoing à Le Meux et de modifier l'arrêté en date du 25 janvier 2000 sont modifiés comme suit :

Origine de la ressource	Volume maximal journalier de prélèvement (en semaine)	Volume maximal journalier de prélèvement (WE et jours fériés)	Volume maximal annuel de prélèvement
Réseau d'eau potable	571 m ³ /j	249 m ³ /j	163 246 m ³ /an

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau et transmission

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Article 4 : Étude technico-économique

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution pérenne d'au moins 10 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte à minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume de référence soit celui de 2022, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume de référence soit celui de 2022, précédant la prise du premier arrêté

préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume de référence, soit celui de 2022, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau « crise ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume de référence soit celui de 2022, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Le Meux fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société UNILEVER

le sous-préfet de Compiègne

le maire de la commune de Le Meux

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France